

particular for the benefit of the developing countries. But since I am above all faithful to judicial practice, I continue fervently to urge the need for the Court to confine itself to its obligation to state the law as it is at present in relation to the facts of the case brought before it.

I consider it entirely proper that, in international law as in every other system of law, the existing law should be questioned from time to time—this is the surest way of furthering its progressive development—but it cannot be concluded from this that the Court should, for this reason and on the occasion of the present dispute between Iceland and the United Kingdom, emerge as the begetter of certain ideas which are more and more current today, and are even shared by a respectable number of States, with regard to the law of the sea, and which are in the minds, it would seem, of most of those attending the Conference now sitting in Caracas. It is advisable, in my opinion, to avoid entering upon anything which would anticipate a settlement of problems of the kind implicit in preferential and other rights.

To conclude this declaration, I think I may draw inspiration from the conclusion expressed by the Deputy Secretary of the United Nations Sea-Bed Committee, Mr. Jean-Pierre Lévy, in the hope that the idea it expresses may be an inspiration to States, and to Iceland in particular which, while refraining from following the course of law, prefers to await from political gatherings a justification of its rights.

I agree with Mr. Jean-Pierre Lévy in thinking that:

“it is to be hoped that States will make use of the next four or five years to endeavour to prove to themselves and particularly to their nationals that the general interest of the international community and the well-being of the peoples of the world can be preserved by moderation, mutual understanding, and the spirit of compromise; only these will enable the Third Conference on the Law of the Sea to be held and to succeed in codifying a new legal order for the sea and its resources” (“La troisième Conférence sur le droit de la mer”, *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

In the expectation of the opening of the new era which is so much hoped for, I am honoured at finding myself in agreement with certain Members of the Court like Judges Gros, Petrán and Onyeama for whom the golden rule for the Court is that, in such a case, it should confine itself strictly within the limits of the jurisdiction conferred on it.

Judge NAGENDRA SINGH makes the following declaration:

There are certain valid reasons which weigh with me to the extent that they enable me to support the Judgment of the Court in this case and

faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et le Royaume-Uni, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

«il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources» («La troisième Conférence sur le droit de la mer», *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrán et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la

hence I consider them of such importance as to be appropriately emphasized to convey the true significance of the Judgment—its extent as well as its depth. These reasons, as well as those aspects of the Judgment which have that importance from my viewpoint are briefly stated as follows:

I

While basing its findings on the bilateral law, namely the Exchange of Notes of 1961 which has primacy in this case, the Court has pronounced upon (b) and (c)¹ the second and third submissions of the Applicant's Memorial on the merits, in terms of non-opposability to the United Kingdom. This suffices for the purpose of that part of the Judgment and is in accordance with the statement made by counsel² for the Applicant at the hearings, to the effect that the second and third submissions are separable from the first and it is open to the Court not to adjudicate on the first submission (a)¹ which relates to the general law.

In the special circumstances of this case the Court has, therefore, not proceeded to pronounce upon the first submission (a) of the Applicant, which requests the Court to declare that Iceland's extension of its exclusive fishery limit to 50 nautical miles is invalid being without foundation in international law which amounts to asking the Court to find that such extension is *ipso jure*, illegal and invalid *erga omnes*. Having refrained from pronouncing on that aspect it was, consequently, unnecessary for the Court to pronounce on the Applicant's legal contention in support of its first submission, namely, that a customary rule of international law exists today imposing a general prohibition on extension by States of their fisheries jurisdiction beyond 12 miles.

There is still a lingering feature of development associated with the general law. The rules of customary maritime law relating to the limit of fisheries jurisdiction have still been evolving and confronted by a widely divergent and, discordant State practice, have not so far crystallized. Again, the conventional maritime law though substantially codified by the Geneva Conferences on the Law of the Sea of 1958 and 1960 has certain aspects admittedly left over to be settled and these now constitute, among others, the subject of subsequent efforts at codification. The question of the extent of fisheries jurisdiction which is still one of the unsettled aspects could not, therefore, be settled by the Court since it could not "render judgment *sub specie legis ferendae*, or anticipate the law before the legislator has laid it down".

¹ See paras. 11 and 12 of the Judgment for the text of the submissions.

² Hearing of 29 March 1974, CR 74/3, p. 23.

présente affaire; je leur attache une telle importance que je crois devoir les souligner pour bien mettre en relief la valeur réelle de cet arrêt, sa portée aussi bien que son sens profond. Je voudrais les exposer brièvement ci-après, ainsi que les aspects de l'arrêt qui revêtent à mes yeux une si grande importance.

I

Fondant sa décision sur le droit résultant d'accords bilatéraux, à savoir l'échange de notes de 1961 qui prime en l'espèce, la Cour s'est prononcée sur les conclusions *b)* et *c)*¹ du demandeur, c'est-à-dire les deuxième et troisième conclusions du mémoire déposé par celui-ci sur le fond, en proclamant que les mesures prises par l'Islande ne sont pas opposables au Royaume-Uni. Cela suffit aux fins de cette partie de l'arrêt; c'est également conforme à la déclaration faite à l'audience² par le conseil du demandeur, lorsqu'il a dit que les deuxième et troisième conclusions pouvaient être dissociées de la première, si bien qu'il était loisible à la Cour de ne pas statuer sur la première conclusion, la conclusion *a)*¹, qui faisait appel au droit général.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour ne s'est donc pas prononcée sur la première conclusion, la conclusion *a)*, du demandeur qui priait la Cour de dire que l'élargissement par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins n'était pas valable du fait qu'il était sans fondement en droit international, ce qui équivalait à demander à la Cour de dire qu'un tel élargissement était *ipso jure* contraire au droit et dépourvu de validité *erga omnes*. S'étant abstenue de statuer sur ce point, la Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la thèse juridique que le demandeur faisait valoir à l'appui de sa première conclusion, à savoir qu'il existe actuellement une règle de droit international coutumier interdisant de façon générale aux Etats d'étendre au-delà de 12 milles leur compétence en matière de pêcheries.

Un élément de développement subsiste encore en ce qui concerne le droit général. Les règles de droit maritime coutumier relatives aux limites de la compétence en matière de pêcheries sont encore en voie d'évolution et, face à des pratiques étatiques largement divergentes et fortement discordantes, ne se sont pas cristallisées jusqu'ici. De même, bien qu'on ait codifié une grande partie du droit maritime conventionnel aux Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer, il est certains éléments de ce droit qui, tout le monde l'admet, ont été laissés de côté pour être réglés plus tard et qui, avec d'autres matières, sont maintenant l'objet de nouveaux efforts de codification. Etant donné que la question de l'étendue de la compétence des Etats en matière de pêcheries est au nombre de ces éléments sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait, la Cour ne pouvait pas la régler car elle ne saurait « rendre de décision

¹ On trouvera le texte de ces conclusions aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

² Il s'agit de l'audience du 29 mars 1974 (compte rendu, p. 23).

This is of importance to me but I do not have to elaborate this point any further since I have subscribed to the views expressed by my colleagues in the joint separate opinion of the five Judges wherein this aspect has been more fully dealt with.

II

The contribution which the Judgment makes towards the development of the Law of the Sea lies in the recognition which it gives to the concept of preferential rights of a coastal State in the fisheries of the adjacent waters particularly if that State is in a special situation with its population dependent on those fisheries. Moreover, the Court proceeds further to recognize that the law pertaining to fisheries must accept the primacy for the need of conservation based on scientific data. This aspect has been properly emphasized to the extent needed to establish that the exercise of preferential rights of the coastal State as well as the historic rights of other States dependent on the same fishing grounds, have all to be subject to the over-riding consideration of proper conservation of the fishery resources for the benefit of all concerned. This conclusion would appear warranted if this vital source of man's nutrition is to be preserved and developed for the community.

In addition there has always been the need for accepting clearly in maritime matters the existence of the duty to "have reasonable regard to the interests of other States"—a principle enshrined in Article 2 of the Geneva Convention of the High Seas 1958 which applies even to the four freedoms of the seas and has weighed with the Court in this case. Thus the rights of the coastal State which must have preference over the rights of other States in the coastal fisheries of the adjacent waters have nevertheless to be exercised with due regard to the rights of other States and the claims and counter-claims in this respect have to be resolved on the basis of considerations of equity. There is, as yet, no specific conventional law governing this aspect and it is the evolution of customary law which has furnished the basis of the Court's Judgment in this case.

III

The Court, as the principal judicial organ of the United Nations, taking into consideration the special field in which it operates, has a distinct role to play in the administration of justice. In that context the resolving of a dispute brought before it by sovereign States constitutes an element which the Court ought not to ignore in its adjudicatory function. This aspect relating to the settlement of a dispute has been emphasized in more than one article of the Charter of the United Nations. There is Article 2, paragraph 3, as well as Article 1, which both use words like "*adjustment*

sub specie legis ferendae, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté ».

Bien que j'attache de l'importance à ce point, je ne m'y attarderai pas davantage car je souscris aux vues exprimées par mes collègues dans l'opinion commune que le groupe de cinq juges dont je fais partie a présentée et où cet aspect du problème est traité de façon plus détaillée.

II

La contribution que l'arrêt apporte au développement du droit de la mer réside dans la reconnaissance qu'il accorde à la notion des droits préférentiels de l'Etat riverain sur les pêcheries des eaux adjacentes, surtout quand cet Etat se trouve dans une situation spéciale parce que sa population est tributaire des pêcheries dont il s'agit. De plus, la Cour reconnaît ensuite que le droit en matière de pêche doit accepter la primauté des impératifs de la conservation sur la base de données scientifiques. Cet élément est à juste titre mis en relief dans la mesure nécessaire pour établir que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits historiques d'autres Etats tributaires des mêmes lieux de pêche doivent être exercés sous réserve de la considération primordiale d'une conservation rationnelle des ressources halieutiques dans l'intérêt de tous. Cette conclusion semble justifiée si l'on doit protéger et développer au profit de la collectivité cette source vitale de l'alimentation humaine.

En outre, il a toujours été nécessaire d'admettre clairement, en matière de droit maritime, l'existence d'une obligation de tenir «raisonnablement compte de l'intérêt [des] autres Etats», ce principe consacré à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer qui s'applique même aux quatre libertés de la haute mer et que la Cour a pris en considération en l'espèce. En conséquence, les droits de l'Etat riverain, qui doivent avoir priorité sur ceux des autres Etats dans les pêcheries côtières des eaux adjacentes, doivent néanmoins être exercés compte dûment tenu des droits des autres Etats et les prétentions opposées qui sont émises à ce sujet doivent être conciliées sur la base de considérations d'équité. Il n'existe pas, jusqu'ici, de droit conventionnel qui régit expressément la question et c'est l'évolution du droit coutumier qui, en l'espèce, a servi de fondement à l'arrêt de la Cour.

III

La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et eu égard au domaine spécial dans lequel elle exerce son activité, a un rôle particulier à jouer dans l'administration de la justice. Dans cette optique, la nécessité d'apporter une solution à tout différend que des Etats souverains lui soumettent est un élément que la Cour ne doit pas perdre de vue dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Plus d'une disposition de la Charte des Nations Unies met l'accent sur cet aspect de la question du règlement des différends. On peut d'abord citer l'article 2, paragraphe 3,

or *settlement* of international disputes or situations”, whereas Article 33 directs Members to “*seek a solution*” of their disputes by peaceful means.

Furthermore, this approach is very much in accordance with the jurisprudence of the Court. On 19 August 1929 the Permanent Court of International Justice in its Order in the case of the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex* (*P.C.I.J., Series A, No. 22*, at p. 13) observed that the judicial settlement of international disputes is simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the parties. Thus if negotiations become necessary in the special circumstances of a particular case the Court ought not to hesitate to direct negotiations in the best interests of resolving the dispute. Defining the content of the obligation to negotiate, the Permanent Court in its Advisory Opinion of 1931 in the case of *Railway Traffic between Lithuania and Poland* (*P.C.I.J., Series A/B, No. 42*, 1931, at p. 116) observed that the obligation was “not only to enter into negotiations, but also to pursue them as far as possible, with a view to concluding agreements” even if “an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach an agreement”. This does clearly imply that everything possible should be done not only to promote but also to help to conclude successfully the process of negotiations once directed for the settlement of a dispute. In addition we have also the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*) citing Article 33 of the United Nations Charter and where the Parties were to negotiate in good faith on the basis of the Judgment to resolve the dispute.

Though it would not only be improper but quite out of the question for a court of law to direct negotiations in every case or even to contemplate such a step when the circumstances did not justify the same, it would appear that in this particular case negotiations appear necessary and flow from the nature of the dispute, which is confined to the same fishing grounds and relates to issues and problems which best lend themselves to settlement by negotiation. Again, negotiations are also indicated by the nature of the law which has to be applied, whether it be the treaty of 1961 with its six months’ notice in the compromissory clause provided ostensibly for negotiations or whether it be reliance on considerations of equity. The Court has, therefore, answered the last submission ((*e*)¹ re-lettered as (*d*) of the Applicant’s Memorial on the merits) in the affirmative and accepted that negotiations furnished the correct answer to the problem posed by the need for equitably reconciling the historic right of the Applicant based on traditional fishing with the preferential rights of Iceland as a coastal State in a situation of special dependence on its fisheries. The Judgment of the Court, in asking the Parties to negotiate a

¹ See paras. 11 and 12 of the Judgment for the text of the submissions.

ainsi que l'article premier, où figurent des expressions telles que « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international » ou « règlent leurs différends internationaux »; il y a également l'article 33 qui enjoint aux États Membres de « rechercher la solution » de leurs différends par des moyens pacifiques.

Cette façon de voir les choses est, du reste, tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13), la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que le règlement judiciaire des conflits internationaux n'était qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties. Par conséquent, si la conduite de négociations paraît nécessaire dans les circonstances particulières d'un cas donné, la Cour ne doit pas hésiter à ordonner aux parties de négocier dans l'intérêt de la solution du différend. Définissant le contenu de l'obligation de négocier, la Cour permanente a déclaré, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1931 dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne* (C.P.J.I. série A/B n° 42, 1931, p. 116), qu'il ne s'agissait « pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre ». On doit manifestement en déduire qu'une fois les négociations ordonnées en vue du règlement d'un différend, tout doit être mis en œuvre non seulement pour en favoriser le déroulement, mais aussi pour contribuer à en assurer l'heureuse issue. Nous avons également l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969) qui cite l'article 33 de la Charte et d'après lequel les Parties devaient négocier de bonne foi pour régler leur différend sur la base de l'arrêt.

De toute évidence, il ne conviendrait guère et il serait même hors de question qu'un tribunal ordonne des négociations dans chaque affaire dont il est saisi, ou qu'il envisage de le faire lorsque les circonstances ne le justifient pas; mais en l'espèce des négociations paraissent nécessaires eu égard à la nature du différend, qui porte sur les mêmes lieux de pêche et soulève controverses et problèmes qui, plus que tous autres, se prêtent à un règlement par voie de négociation. Le recours aux négociations paraît également indiqué si l'on tient compte de la nature du droit qui doit être appliqué, qu'il s'agisse de l'accord de 1961 dont la clause compromissoire prévoit un préavis de six mois manifestement destiné à permettre des négociations ou que l'on fasse appel à des considérations d'équité. La Cour a donc accueilli la dernière conclusion du demandeur, la conclusion e) ¹, devenue la conclusion d) dans le mémoire sur le fond, et a dit que les négociations étaient le moyen auquel il convenait de recourir pour résoudre le problème que pose la nécessité de concilier de façon équitable les droits historiques que le demandeur tient de son activité traditionnelle de pêche avec les droits préférentiels que l'Islande possède en tant qu'Etat

¹ On trouvera le texte de cette conclusion aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

settlement, has thus emphasized the importance of resolving the dispute in the adjudication of the case.

No court of law and particularly not the International Court of Justice could ever be said to derogate from its function when it gives due importance to the settlement of a dispute which is the ultimate objective of all adjudication as well as of the United Nations Charter and the Court, as its organ, could hardly afford to ignore this aspect. A tribunal, while discharging its function in that manner, would appear to be adjudicating in the larger interest and ceasing to be narrow and restrictive in its approach.

Thus, the interim agreement of 1973 entered into by the contesting Parties with full reservations as to their respective rights and which helped to avoid intensification of the dispute could never prevent the Court from pronouncing on the United Kingdom submissions. To decide otherwise would have meant imposing a penalty on those who negotiate an interim agreement to avoid friction as a preliminary to the settlement of a dispute.

Again, when confronted with the problem of its own competence in dealing with that aspect of the dispute which relates to the need for conservation and the exercise of preferential rights with due respect for historic rights, the Court has rightly regarded those aspects to be an integral part of the dispute. Surely, the dispute before the Court has to be considered in all its aspects if it is to be properly resolved and effectively adjudicated upon. This must be so if it is not part justice but the whole justice which a tribunal ought always to have in view. It could, therefore, be said that it was in the overall interests of settlement of the dispute that certain parts of it which were inseparably linked to the core of the conflict were not separated in this case to be left unpronounced upon. The Court has, of course, to be mindful of the limitations that result from the principle of consent as the basis of international obligations, which also governs its own competence to entertain a dispute. However, this could hardly be taken to mean that a tribunal constituted as a regular court of law when entrusted with the determination of a dispute by the willing consent of the parties should in any way fall short of fully and effectively discharging its obligations. It would be somewhat disquieting if the Court were itself to adopt either too narrow an approach or too restricted an interpretation of those very words which confer jurisdiction on the Court such as in this case "the extension of fisheries jurisdiction around Iceland" occurring in the compromissory clause of the Exchange of Notes of 1961. Those words could not be held to confine the competence conferred on the Court to the sole question of the conformity or otherwise of Iceland's extension of its fishery limits with existing legal rules. The Court, therefore, need not lose sight of the consideration relating to the settlement of the dispute while remaining strictly within the framework of the law which it administers and adhering always to the procedures which it must follow.

riverain spécialement tributaire de ses pêcheries. Dans son arrêt, la Cour a invité les Parties à négocier un règlement; elle a ainsi souligné combien elle tenait à ce que sa décision assure la solution du différend.

On ne peut dire d'aucune instance judiciaire — et d'autant moins de la Cour internationale de Justice — qu'elle déroge à sa fonction lorsqu'elle accorde au règlement du litige la place importante qu'il mérite — c'est là l'objectif ultime de toute décision judiciaire de même que celui de la Charte, et la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, ne saurait guère manquer d'en tenir compte. Tout tribunal qui s'acquitterait de sa fonction de cette manière rendrait, semble-t-il, la justice dans une optique plus large, libre de toutes conceptions étroites et limitées.

L'accord provisoire de 1973 que les Parties au différend ont conclu en réservant pleinement leurs droits respectifs et qui a beaucoup contribué à prévenir l'aggravation du litige ne pouvait en aucune manière empêcher la Cour de statuer sur les conclusions du Royaume-Uni. En décider autrement aurait abouti à punir ceux qui, en attendant le règlement de leur différend, négocient un arrangement provisoire pour prévenir les frictions.

De même, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de l'aspect du litige qui avait trait aux nécessités de la conservation et à l'exercice de droits préférentiels compte dûment tenu des droits historiques, elle a considéré à juste titre que cet aspect faisait partie intégrante du différend dont elle était saisie. Il est évident que, pour pouvoir se prononcer efficacement sur le différend qui lui était soumis et lui trouver la solution appropriée, la Cour devait l'examiner sous tous ses aspects. Comment en irait-il autrement si l'on veut que la justice rendue ne soit pas une justice partielle, mais cette justice complète à laquelle un tribunal doit toujours tendre? On peut donc dire que c'est également dans l'intérêt général du règlement du différend que la Cour n'en a pas dissocié certains éléments indissolublement liés à l'essentiel du présent litige pour refuser de se prononcer à leur égard. La Cour doit certes ne pas perdre de vue les limitations qui découlent du principe du consentement en tant que fondement des obligations internationales, principe qui régit également sa propre compétence pour connaître d'un différend. Cela ne saurait cependant signifier que lorsque, du libre consentement des parties, un organe régulièrement constitué en cour de justice est chargé de trancher un différend il doit de quelque manière que ce soit manquer de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations. Il serait un peu inquiétant de voir la Cour elle-même adopter une conception trop étroite ou une interprétation trop restrictive du libellé de la disposition qui lui confère compétence, en l'occurrence du membre de phrase «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande», que l'on trouve dans la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961. Il serait impossible de considérer que ce membre de phrase limite la compétence conférée à la Cour à la seule question de savoir si l'extension par l'Islande de sa zone de pêche est ou non conforme aux règles de droit existantes. Aussi, la Cour

IV

For purposes of administering the law of the sea and for proper understanding of matters pertaining to fisheries as well as to appreciate the facts of this case, it is of some importance to know the precise content of the expression "fisheries jurisdiction" and for what it stands and means. The concept of fisheries jurisdiction does cover aspects such as enforcement of conservation measures, exercise of preferential rights and respect for historic rights since each one may involve an element of jurisdiction to implement them. Even the reference to "extension" in relation to fisheries jurisdiction which occurs in the compromissory clause of the 1961 treaty could not be confined to mean merely the extension of a geographical boundary line or limit since such an extension would be meaningless without a jurisdictional aspect which constitutes, as it were, its juridical content. It is significant, therefore, that the preamble of the Truman Proclamation of 1945 respecting United States coastal fisheries refers to a "jurisdictional" basis for implementing conservation measures in the adjacent sea since such measures have to be enforced like any other regulations in relation to a particular area. This further supports the Court's conclusion that it had jurisdiction to deal with aspects relating to conservation and preferential rights since the 1961 treaty by the use of the words "extension of fisheries jurisdiction" must be deemed to have covered those aspects.

V

Another aspect of the Judgment which has importance from my viewpoint is that it does not "preclude the Parties from benefiting from any subsequent developments in the pertinent rules of international law" (para. 77). The adjudicatory function of the Court must necessarily be confined to the case before it. No tribunal could take notice of future events, contingencies or situations that may arise consequent on the holding or withholding of negotiations or otherwise even by way of a further exercise of jurisdiction. Thus, a possibility or even a probability of changes in law or situations in the future could not prevent the Court from rendering Judgment today.

ne doit-elle pas perdre de vue les considérations touchant la solution du litige, tout en se maintenant rigoureusement dans le cadre du droit qu'elle est chargée d'appliquer et en demeurant fidèle en toute occasion aux procédures qu'elle doit suivre.

IV

Aux fins de l'application du droit de la mer, de même que pour bien comprendre les questions relatives aux pêcheries et se faire une juste idée des faits dans la présente espèce, il n'est pas sans importance de savoir ce qu'est le contenu précis des expressions « compétence en matière de pêcheries » ou « juridiction sur les pêcheries », ce qu'elles signifient et ce qu'elles recouvrent. La notion de compétence en matière de pêcheries s'étend à des domaines comme l'application de mesures de conservation, l'exercice de droits préférentiels et le respect de droits historiques, étant donné que, dans chacun de ces domaines, la mise en œuvre peut faire intervenir un élément de compétence. Même le mot « élargissement » qui figure, aux côtés des mots « de la juridiction sur les pêcheries », dans la clause compromissoire de l'accord de 1961, ne saurait être interprété restrictivement de manière à viser simplement l'élargissement d'une zone géographique ou le report d'une limite, car un tel élargissement ou report serait privé de toute signification en l'absence d'un élément juridictionnel lui donnant, en quelque sorte, son contenu juridique. Il n'est donc pas sans intérêt de souligner que le préambule de la Proclamation Truman de 1945 concernant les pêcheries côtières des Etats-Unis fait mention d'une base « juridictionnelle » pour l'application de mesures de conservation dans les eaux adjacentes, étant donné que de telles mesures doivent être appliquées comme tout autre règlement dans une zone particulière. C'est là un argument de plus à l'appui de la conclusion de la Cour selon laquelle elle a compétence pour traiter des aspects du différend qui ont trait à la conservation et aux droits préférentiels, car l'expression « l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries » que l'on trouve dans l'accord de 1961 doit être réputée englober lesdits aspects.

V

Un autre aspect de l'arrêt qui revêt de l'importance à mes yeux est qu'il « ne peut ... empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international » (par. 77). La Cour ne peut connaître que de l'affaire dont elle est saisie; elle ne saurait en aucun cas tenir compte d'une situation hypothétique qui pourrait résulter, plus tard, de la conduite de négociations ou du refus de négocier, ou de tout autre événement, y compris même un nouvel acte juridictionnel. Aussi, la possibilité ou même la probabilité de modifications du droit ou des situations dans l'avenir ne saurait empêcher un tribunal de rendre actuellement sa décision.